



Assemblée générale

Distr. Générale
8 juin 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Quatorzième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Madagascar

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Conformément aux Résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en date du 15 mars 2006 et celle du 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, Madagascar a présenté et soutenu le 15 février 2010 dans le cadre de l'Examen Périodique Universel son rapport national.
2. Lors du dialogue interactif, 24 pays sont intervenus pour formuler 84 recommandations dont 65 acceptées, 17 réservées et 2 rejetées par Madagascar.
3. En vue de l'adoption finale du rapport de Madagascar au cours de la 14^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme en séance plénière qui va se tenir le 10 juin 2010 à Genève, le présent document fournit les réponses complémentaires et la position définitive de Madagascar par rapport aux recommandations réservées.
4. Les recommandations réservées sont celles émanant de la délégation des Etats-Unis, du Canada, de la Norvège, du Royaume Uni, de l'Irlande du Nord, de la Suisse, de la Suède, de l'Espagne, de l'Italie, de l'Argentine, du Chili et du Pays Bas.
5. Pour les recommandations portant sur les mêmes sujets, les réponses ont été regroupées.

Réponses complémentaires aux recommandations réservées

A. Sur la résolution de la crise

6. Les USA, le Canada, la Norvège, le Royaume Uni, l'Irlande du Nord, et la Suisse liées ont recommandé le retour au dialogue et l'application des accords de Maputo et de l'acte additionnel d'Addis Abeba en vue de la conduite inclusive et consensuelle de la transition pour le retour à l'ordre constitutionnel, suivi de l'organisation des élections libres, justes et transparentes.
7. En réponse à ces recommandations, Madagascar tient à apporter les clarifications suivantes:
 - (a) Le retour au dialogue a été concrétisé par la tenue de la rencontre de Pretoria en date du 28 au 30 avril 2010. Sur initiative conjointe de la France et de l'Afrique du sud en partenariat avec le Groupe International de Contact, cette rencontre avait pour objectif l'obtention de la signature d'une feuille de route de sortie de crise par les deux principaux protagonistes sans exclusion des deux autres mouvances concernées. Une rencontre ultérieure est prévue afin de régler les questions en suspens.
 - (b) Afin de ne pas maintenir indéfiniment le pays dans une situation d'impasse politique, économique et sociale, des initiatives en vue de la sortie de crise ont été prises au niveau national par:
 - L'organisation d'un atelier national de consultation élargie regroupant 99 partis politiques et 912 associations, les 04 et 05 mars 2010.
 - La mise en place et la nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) actuellement opérationnelle pour la préparation et la gestion des élections libres, justes et transparentes.
 - La déclaration officielle des échéances électorales annoncée par le Président de la Haute autorité de la Transition le 12 mai 2010: Référendum constitutionnel, le 12 août 2010, élections législatives le 03 septembre 2010 et élections présidentielles le

26 novembre 2010. Par la même occasion, il a déclaré sa décision de ne pas se porter candidat aux élections.

- La mise en place d'un Gouvernement neutre composé de techniciens.
- La mise en place d'un Conseil Constitutionnel Consultatif chargé de présenter un ou des projets de constitution.
- La tenue d'un dialogue national organisé par une coalition des organisations de la Société Civile.

8. Compte tenu de la situation d'impasse évoquée, malgré les initiatives nationales et internationales, Madagascar entend recourir à l'arbitrage du peuple, seul détenteur du pouvoir, à travers l'organisation d'élections libres et transparentes confiée à un organe indépendant qu'est la CENI.

9. En tout état de cause, Madagascar réitère sa disponibilité et son ouverture à toutes initiatives ou propositions pouvant objectivement et réellement résoudre la crise de manière définitive et durable.

B. Ouverture d'une enquête indépendante

10. Le Canada et la Suisse ont recommandé l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur le recours abusif à l'usage de la force, sous la supervision des Nations Unies et de l'Union Africaine et avec l'appui des organisations internationales de protection des droits de l'Homme.

11. A cette recommandation, Madagascar tient à préciser que des enquêtes ont été effectuées par les autorités judiciaires nationales et ont abouti entre autres à l'inculpation de dix neuf personnes, soupçonnées d'avoir participé à la tuerie du 7 février 2009. Ils ont fait l'objet d'une enquête diligentée par la Commission Nationale Mixte d'Enquête (CNME). L'instruction préparatoire ouverte à leur encontre fût clôturée par un arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation saisissant la Cour Criminelle Ordinaire en vue de leur jugement.

12. L'état avancé de la procédure ne justifie plus l'institution d'une autre enquête indépendante avec implication des Nations Unies et de l'Union Africaine appuyée par des Organisations Internationales de protection des Droits de l'Homme. Par ailleurs, les procès y afférents seront assurés par une justice indépendante qui a pour mission de statuer sur la culpabilité ou non des personnes poursuivies et sur les droits à la réparation des préjudices des victimes.

C. Libération immédiate des prisonniers politiques

13. La Norvège a recommandé la libération immédiate de tous les prisonniers politiques.

14. Pour cette recommandation, Madagascar tient à apporter des éclaircissements procéduraux:

(a) La justice indépendante statue en tenant compte de l'existence ou non des charges pénales retenues à l'encontre des personnes concernées. En tout état de cause, l'accélération du traitement de leurs affaires est une priorité et vise leur traduction devant la juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

(b) Suivant la législation pénale malgache, la libération des personnes incarcérées à titre de détention préventive doit respecter les règles de procédure pénale en vigueur. La libération peut intervenir à la suite d'une décision judiciaire :

- de mise en liberté provisoire
- de relaxe ou d'acquittement
- de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie de sursis
- de condamnation à une peine d'emprisonnement couverte par le temps de détention déjà subie.

15. Dans tous les cas, les détenus répondant aux critères exigés par la loi ont été libérés dont quatre parlementaires, deux politiciens, deux journalistes.

16. Il y a lieu de préciser que les personnes impliquées dans des procédures de poursuites pénales l'ont été pour des infractions de droit commun indépendamment de la qualité de politicien de certains d'entre eux.

D. Abolition de la peine capitale

17. La Norvège, la Suède, l'Espagne et l'Italie ont recommandé l'abolition de la peine capitale.

18. Concernant cette recommandation, les conditions favorables à l'abolition immédiate de la peine capitale ne sont pas encore réunies. Une fraction importante de la population ainsi que la majorité des parlementaires estiment que l'effet dissuasif du maintien de la peine capitale dans la législation est encore utile pour lutter contre l'insécurité.

19. A titre informatif, un projet de loi portant abolition de la peine capitale a été déjà présenté par le gouvernement devant le Parlement qui ne l'a pas adopté eu égard aux observations évoquées ci-dessus.

20. Pour contourner cet obstacle, le gouvernement entend organiser au préalable un débat auquel sont invitées à y participer les autorités exécutives, législatives, judiciaires et la société civile.

E. Ratification des protocoles facultatifs

21. L'Argentine, l'Espagne, la Suisse et la Suède ont recommandé la ratification des protocoles facultatifs du PIDESC et du PIDCP¹.

- Concernant la ratification du PIDESC, Madagascar entend auparavant mener au niveau national un combat dans le but de faire accepter l'abolition de la peine capitale avant de procéder à la ratification recommandée.
- En ce qui concerne la ratification du protocole facultatif du PIDESC, Madagascar n'est pas encore en mesure de satisfaire pleinement les exigences de ce protocole.

F. Eradication de la discrimination à l'encontre des descendants d'esclaves et du système de castes

22. Le Chili a recommandé l'adoption de mesures contre la discrimination envers les descendants d'esclaves et le système de caste.

¹ PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques

23. Suite à cette recommandation, il est à préciser que :
- L'Article 8 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur l'origine, il en résulte que tous les malgaches sont protégés contre toute discrimination fondée sur le statut de descendant d'esclave.
 - Historiquement, Madagascar n'est pas un pays de destination d'esclaves. Il en découle qu'il n'existe pas de descendants de ceux qui ont été exportés et exploités dans des concessions de plantation à grande échelle comme dans d'autres pays.
 - Par conséquent, il est matériellement impossible d'identifier les descendants d'esclaves à Madagascar.
 - Le système de caste existe mais il n'implique pas la pratique de discrimination fondée sur l'appartenance à telle ou telle caste. Pour preuve, nombreux sont les mariages des personnes issues de castes différentes.
 - En conséquence il n'est pas approprié d'instituer des mesures spécifiques d'éradication d'une discrimination qui n'existe pas.
 - Par contre, Madagascar entend mettre en place une politique économique visant à combattre la pauvreté généralisée touchant l'ensemble de la population sans distinction d'origine ou de caste.

G. Mise en place d'un mécanisme de prévention de détention arbitraire (habeas corpus)

24. L'Espagne a recommandé la mise en place d'un mécanisme de contrôle de la légalité de la détention en vue de prévenir la détention arbitraire.

25. En matière de contrôle de la régularité de la détention, Madagascar dispose d'une chambre de détention préventive composée de trois (03) juges en charge de statuer sur le bien fondé ou non de la décision de détention ou encore sur le cas de demande de mise en liberté formulée par une personne détenue préventive. Ce mécanisme répond aux préoccupations évoquées dans la recommandation de l'Espagne.

H. Dissolution d'organes d'interventions spéciales

26. Le Pays Bas a recommandé la dissolution des organes d'intervention spéciale mis en place par la Haute Autorité de la Transition, lesquels sont chargés de procéder à des arrestations, des détentions, des enquêtes et des investigations en matière criminelle.

27. A Madagascar, dans le domaine de la recherche et de la poursuite des crimes et délits, les autorités seules habilitées à agir sont celles visées dans le Code de Procédure Pénale à savoir :

- Pendant l'enquête, les Officiers de Police Judiciaire chargés de rechercher, de réunir les éléments de preuve, d'identifier les auteurs, de procéder aux enquêtes et arrestations et de la présentation des personnes soupçonnées devant le Parquet.
- Lors de la poursuite, le Procureur de la République ou ses substituts chargés d'apprécier l'opportunité ou non de la poursuite compte tenu des éléments des procès verbaux établis par les officiers de police judiciaire.

28. Le Procureur de la République est également chargé d'apprécier l'opportunité ou non de la mise sous détention préventive d'une personne inculpée suivant la procédure

d'information sommaire. Tandis que cette appréciation revient au juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.

29. Les enquêtes relatives aux affaires liées à la crise ont été confiées aux services d'enquêtes prévus par le Code de procédure pénale à savoir les officiers de police judiciaire issus de la Brigade criminelle de la Police Nationale ou de la section de recherche criminelle de la Gendarmerie Nationale.

30. L'organe incriminé n'est pas doté de pouvoir de décision en matière de poursuite et de détention. L'intervention des éléments de la Force d'Intervention Spéciale (FIS) se situe et se termine au moment de l'arrestation effectuée conjointement avec les éléments des officiers de police judiciaire.

31. Leur participation à des opérations d'arrestation est sollicitée lorsqu'il s'agit d'arrestation à haut risque notamment lorsqu'on soupçonne fortement que les personnes à arrêter sont détentrices d'armes à feu.

32. En tout état de cause, les autorités judiciaires sont compétentes pour contrôler la légalité des opérations diligentées en matière de recherche de crimes et délits.

33. Le non respect des règles procédurales peut encourir l'annulation des actes entachés d'illégalité.
